cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François DECHY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romainville (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606920-6 et 2607057-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70685 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026 et 4 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72756 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 772 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 472 euros et un montant de recettes déclarées de 45 668 euros dont 26 407 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 4 320 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Aucun reçu n'a été délivré en contrepartie de ce don. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il convient d'ajouter en recettes, en versement définitif d'un parti politique, la somme de 2 921 euros versée par le parti Autrement Romainville sur le compte bancaire du mandataire et non comptabilisée dans le compte de campagne.

Un montant de 13 407 euros a été inscrit en emprunt auprès des formations politiques comme un emprunt contracté auprès de la formation politique Autrement Romainville. Or seul un montant de 3 521 euros a été effectivement versé au compte du mandataire. Un montant de 9 886 euros correspond à des dépenses prises en charge par une formation politique. Il y a lieu de requalifier en dépenses payées par une formation politique un montant de 9 886 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 306 euros, correspondant à des frais de restauration du candidat et de son équipe de campagne et la somme de 627 euros, prise en charge par une formation politique et correspondant à des frais de restauration sans lien avec la campagne du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 44 539 euros, et en recettes à 47 656 euros, dont 20 535 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 142 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 44 539 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 117 euros, soit 17 418 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 418 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 117 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François DECHY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 44 539 euros

en recettes à 47 656 euros

soit un excédent de 3 117 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 418 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY